



## ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU 4ÈME PROGRAMME D'ACTION À METTRE EN ŒUVRE EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

VU :

- La directive n°75/440/CEE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres
- La directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive " nitrates "
- La directive n° 98/93/CEE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux d'alimentation
- La directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite directive « plans et programmes »
- Le code de la santé publique et ses articles R.1321-1 et suivants
- Le code de l'environnement et ses articles L 122-4 et suivants, R 122-17 et suivants, R 211-80 et suivants
- Le code rural
- Le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles
- Le décret n° 2005-634 du 30 mai 2005 modifiant le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- L'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles
- L'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- L'arrêté interministériel du 21 août 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- L'arrêté du 1er août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001
- La circulaire DE/DPPR/DGS/DGFAR du 17 avril 2001 relative aux modalités de mise en oeuvre du 2<sup>ème</sup> programme d'action dans les zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » susvisée
- La circulaire D4E du 12 avril 2006 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement

- La circulaire DGFAR/SDER/C2008-5014 DE/SDMAGE/BPREA du 26 mars 2008 relative aux modalités de mise en oeuvre du 4<sup>ème</sup> programme d'action dans les zones vulnérables au titre de la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates »
- Le règlement sanitaire départemental de la Marne
- L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie, du 1er octobre 2007, délimitant notamment la zone vulnérable du département de la Marne
- L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 de prorogation de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- L'avis du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, en date du 27 avril 2009
- L'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au titre de l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale, en date du 25 mars 2009
- L'avis favorable avec réserve de la chambre départementale d'agriculture de la Marne, en date du 26 mars 2009
- L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mai 2009, qui se déclare favorable au projet d'arrêté, sous réserve qu'un avenant intervienne au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté du 4ème programme
- L'avis de l'agence de l'eau Seine-Normandie, en date du 12 juin 2009
- L'avis du conseil général de la Marne, en date du 19 juin 2009
- L'avis du groupe départemental de travail, en date du 15 octobre 2008
- L'avis de la MISE de la Marne, en date du 24 novembre 2008
- La consultation du public du 11 mai au 11 juin 2009

#### **CONSIDÉRANT :**

- l'état des lieux environnemental à la fin du 3<sup>ème</sup> programme d'action,
- le nombre important et la dispersion des points de prélèvement d'eau potable d'origine souterraine, dont les bassins d'alimentation se situent en zone vulnérable et dans des secteurs d'activités agricoles,
- que la totalité du département de la Marne est classée en zone vulnérable et que le diagnostic de la situation locale conclut à la nécessité de mettre en place des mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable,
- les propositions du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables définies en application du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION DE M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,**

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département de la Marne. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé quatrième programme d'action.

Sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation applicable aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), par les arrêtés préfectoraux instituant des périmètres de protection de captage et prenant en compte les dispositions réglementaires pouvant être spécifiquement définies dans les Aires d'Alimentation de Captage (AAC), les dispositions suivantes sont à respecter au titre du présent arrêté.

**Article 2** - Ce programme d'action est unique pour l'ensemble du département de la Marne, entièrement classé en zone vulnérable. Tout agriculteur est tenu de le respecter.

**Article 3** – Les conclusions de l'évaluation du 3<sup>ème</sup> programme d'action sont précisées dans l'évaluation environnementale du 4<sup>e</sup> programme d'action de la directive nitrate.

**Article 4** - Les mesures du programme d'action sur la zone vulnérable, soit sur l'ensemble du département de la Marne, sont les suivantes :

## 1. Raisonnement de la fertilisation azotée

Pour être homogène avec la conditionnalité, par « parcelle culturale » on entendra dans la suite du document : parcelle culturale ou groupe homogène de parcelles culturales **contiguës** (même sol, même culture, même précédent cultural).

L'objectif essentiel du programme est de combattre toute fuite de nitrates vers les horizons profonds du sol et vers les nappes en mettant en œuvre des pratiques qui mettent les cultures en capacité de mobiliser l'ensemble de l'azote présent dans la rhizosphère. La dose des fertilisants épandus est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisionnels en azote des cultures (par rapport aux objectifs de rendement et aux critères de qualité des produits) et les apports et sources d'azote de toute nature. Les apports d'azote à prendre en compte concernent tous les fertilisants: effluents de toutes natures (effluents d'élevages, effluents urbains ou agro-industriels), engrais de synthèse ou fertilisants organiques.

Chaque exploitant agricole est tenu, par parcelle culturale, d'établir et de renseigner (**voir annexe 3**):

- **Un plan de fumure prévisionnel** : ce plan détaille le mode de raisonnement des différents apports
- **Un cahier d'épandage** des fertilisants azotés, organiques et minéraux.

Le raisonnement de la fertilisation azotée n'est pas obligatoire pour les parcelles non fertilisées qui doivent toutefois être clairement identifiées en tant que telles sur le plan de fumure prévisionnel et sur le cahier d'épandage.

Le plan de fumure prévisionnel doit être initié dès les éventuels apports d'azote d'automne (en respect de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2005) et finalisé au plus tard avant le second apport s'il y a fractionnement, ou avant le seul apport dans le cas contraire. Les documents de l'année en cours et de l'année précédente doivent être présentés à toute requête des agents chargés du contrôle de l'exploitation.

Les objectifs de rendement sont déterminés à l'échelle de l'exploitation à partir de la moyenne des rendements des cinq dernières années. Toutefois, ils seront ajustés par groupe de parcelles homogènes en fonction des potentialités réelles des terres et du mode de conduite de la culture (date de semis, choix variétal précédent).

Les plans de fumure prévisionnels, les cahiers d'épandage et le cas échéant les bordereaux de livraison (pour l'épandage sur une autre exploitation : ou l'entrée de ces effluents sur son exploitation) portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés par l'exploitant pendant au moins 3 campagnes (Cf. arrêté du 1<sup>er</sup> août 2001).

Par campagne n, on entend la période allant de la fin de la récolte de l'année n-1 à la fin de la récolte de l'année n ou une période de douze mois choisie par l'agriculteur pour son exploitation. L'implantation des cultures intermédiaires est donc rattachée au raisonnement de la culture à venir, ce qui est cohérent avec les épandages estivaux de matière organique. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement.

Par ailleurs, la chambre d'agriculture mettra progressivement en place, et si possible avant la fin du présent programme, un observatoire des pratiques d'épandage au plan départemental et dans les AAC.

## 2. Maîtrise des apports azotés issus d'élevage

Chaque exploitation doit disposer de la description de son cheptel afin d'estimer la quantité totale d'azote effectivement apportée par les effluents d'élevage.

Pour chaque exploitation, la quantité maximale d'azote organique épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg / ha par surface épandable / an.

L'appréciation du respect de ce plafond se fait au niveau de l'exploitation et non pas parcelle par parcelle. Il se calcule comme suit :

### Total de l'azote provenant de l'élevage

SPE + pâtures hors SPE

Surface potentielle d'épandage (S.P.E.) = surface agricole utile (S.A.U.) déductions faites des :

- o superficies concernées par des règles de distance vis-à-vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures,
- o superficies en légumineuses (sauf dans le cas d'épandages autorisés sur luzerne),
- o superficies "gelées" sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé...), superficies exclues pour prescriptions particulières (captages, aptitude selon étude agropédologique d'une étude d'impact...).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus en dehors de l'exploitation sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'enregistrement doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau peut être unique pour une même parcelle culturale et doit être établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des terres réceptrices, les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandu.

## 3. Analyse des reliquats et raisonnement de l'apport complémentaire

La mise en œuvre du raisonnement de la fertilisation azotée, reprise dans le planning de fumure attaché à la parcelle culturale pour pouvoir être contrôlable, sera consécutive à une analyse du « risque » lié à l'historique récent de la parcelle culturale : utilisation ou non d'effluents organiques, retournement récent de ladite parcelle en fonction de la culture précédente, nature de la culture fertilisée.

Deux outils de raisonnement peuvent être utilisés seuls ou en combinaison :

- A. La mesure par analyse du reliquat sortie hiver (RSH) qui donne une indication de l'azote utilisable par la culture en place ou allant être installée. Le RSH est adapté pour les céréales à paille et la betterave. Un réseau d'analyse des reliquats sortie hiver est obligatoire pour le département ; il est coordonné par la chambre d'agriculture.
- B. Un outil de pilotage (OP) fonctionnant par « interrogation de la plante » et donnant une indication sur le besoin complémentaire de celle-ci pour achever son cycle végétatif et atteindre l'objectif de rendement indiqué par l'agriculteur.

Chaque exploitant du département sera obligé d'utiliser sur chaque parcelle culturale de son exploitation un RSH ou un OP ou bien une valeur du réseau départemental. En tout état de cause toute exploitation doit pouvoir justifier d'au moins 1 RSH, qui contribue au réseau départemental. Il appartient à l'agriculteur de choisir la culture concernée par ce RSH. La liste des OP autorisés dans le département de la Marne figure en **annexe 1**.

**Tableau 1 : situation/conduite du raisonnement**

Situation de la parcelle : analyse des priorités		Conduite à tenir
Epannage préalable d'effluents organiques (pendant l'année culturale en cours)	oui	Obligation de RSH ou OP pour chaque parcelle culturale
	non	RSH ou OP par parcelle culturale ou une valeur produite par le réseau départemental
Retournement derrière protégéagineux, jachère ou prairie	oui	Obligation de RSH ou OP pour chaque parcelle culturale
	non	RSH ou OP par parcelle culturale ou une valeur produite par le réseau départemental

Tout fournisseur de produits organiques et d'engrais minéraux de synthèse doit donner les informations suivantes à l'agriculteur et, sur leur demande, aux autorités compétentes en matière de police de l'environnement :

- o la composition du produit fourni (matières premières),
- o la valeur du rapport C/N (Carbone/Azote) permettant son classement en type I ou II, ainsi que la teneur en azote, sur la base d'une série d'analyses représentatives de la quantité d'azote épandue et provenant de laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement,
- o les quantités d'éléments fertilisants apportés dans la parcelle culturale.

Les formes d'azote et la fraction minéralisable la première année apportée par le fertilisant doivent être précisées. (pour les effluents d'élevage, le calcul de cette fraction minéralisable sera réalisé selon la méthodologie présentée en **annexe 8**)

Afin d'harmoniser et de valider les conseils que reçoivent les agriculteurs du département en matière de fertilisation azotée, il est instauré un « Groupe Azote Marne » (**voir annexe 2**) composé des principaux organismes de conseil du département : coopératives départementales, instituts techniques, sucreries, féculerie, groupes de développement, laboratoires d'analyses et chambre d'agriculture.

Ce groupe est animé par la Chambre d'Agriculture.

Il propose au comité de pilotage annuel la liste des outils de pilotage autorisés pour le département de la Marne, cette liste peut être révisée chaque année.

Il communique chaque année les résultats du réseau RSH et les conseils de campagne qui en découlent.

#### **4. Fractionnement des apports minéraux**

Les obligations ci-dessous sont établies au regard de l'enjeu essentiel que représente, pour les nappes, la maîtrise du lessivage en fin d'hiver, dans des sols le plus souvent saturés en eau. Le fractionnement des apports permet de répondre au mieux aux besoins des cultures en fonction de leurs différents stades et, d'autre part de réviser éventuellement les doses à la baisse si l'objectif de production retenu ne peut être atteint en raison de l'état de la culture (aléas climatiques, attaques de maladies, de ravageurs).

Les apports sur sol nu ou avant que la culture ne soit apte à prélever l'azote apporté sont strictement interdits pour les cultures d'hiver.

**Tableau 2 : Modalités de fractionnement et date d'apport des fertilisants minéraux**

Cultures	Nombre d'apports minimums	Dose maximale au 1 <sup>er</sup> apport	Date ou stade du premier apport	Date ou stade du second apport
<b>Blé</b>	2	60 u/ha	Après le 15/02 sur craie Après le 1/02 sur autres sols	2ème apport pour le stade épi 1 cm
<b>Escourgeon</b>	2	60 u/ha	Après le 15/02 sur craie Après le 1/02 sur autres sols	2ème apport pour le stade épi 1 cm
<b>Colza</b>	2	120 u/ha	Après le 15/02 sur craie Après le 15/01 sur autres sols	
<b>Pomme de terre</b>			Après le 15/03	Sur buttes de plantation avant buttage
<b>Autres légumes de plein champ</b>			Après le 15/02	
<b>Maïs</b>			Après le 15/03	
<b>Betterave</b>			Après le 1/03	
<b>Orge de printemps</b>	2 sauf cas particuliers *		Après le 15/02 ou au semis si la date de semis est antérieure	

\* Luzerne sous couvert d'orge, zones inondables, ou lorsque l'apport total d'azote est inférieur à 80 unités, ou si la date du semis est postérieur au premier avril.

Remarque : lorsque la dose totale d'azote apportée est inférieure à la dose maximale autorisée du 1<sup>er</sup> apport, un second apport n'est pas obligatoire.

## 5. Période d'interdiction d'épandage

### 5.1. Cadre général

Les trois types de fertilisants (I, II et III) sont définis comme suit :

**Type I** : contenant de l'azote organique à vitesse de minéralisation lente et à rapport carbone sur azote (C/N) supérieur à 8

**Exemples**: fumiers, eaux résiduaires d'industries de transformation betteravière, vinasse, composts urbains, effluents de déshydratation de luzerne.

**Type II** : contenant de l'azote organique à vitesse de minéralisation rapide et à C/N inférieur ou égal à 8.

**Exemples**: lisiers, fientes de volailles, eaux brunes, boues de stations d'épuration.

**Type III** : fertilisants minéraux et uréiques de synthèse.

Les périodes pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est interdit en fonction de la prochaine culture implantée et de l'occupation du sol sont les mêmes que pour le 3<sup>e</sup> programme :  
Le tableau ci-dessous fixe les périodes pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est interdit en fonction de la prochaine culture récoltée (grandes cultures de printemps ou d'automne, luzerne) ou de l'occupation du sol (sols non cultivés, prairies).

**Tableau 3 : Périodes d'interdiction des épandages de fertilisants en fonction de l'occupation des sols**

Occupation du sol	Types de fertilisants		
	Type I (C/N > 8)	Type II (C/N ≤ 8)	Type III (Azote minéral)
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne		Du 1er novembre au 15 janvier	Du 1er septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps précédées d'une culture intermédiaire <sup>1</sup>		Du 1er novembre au 15 janvier	Du 1er juillet au 15 février
Grandes cultures de printemps sans culture intermédiaire <sup>1</sup> (pour cause d'impossibilité technique)	Du 1er juillet au 31 août	Du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet au 15 février
Prairies de plus de six mois non pâturées		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er octobre au 31 janvier
Luzerne	Après la troisième coupe de la dernière année d'exploitation	Du 15 novembre au 15 janvier et après la troisième coupe de la dernière année d'exploitation	Toute l'année
Autres cultures : Graminées porte-graines <sup>2</sup>		Du 1er novembre au 15 janvier	Du 1er novembre au 15 janvier

<sup>1</sup> En cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III, l'interdiction de leur épandage sur les parcelles portant une grande culture de printemps irriguée pourra commencer au 15 juillet au lieu du 1<sup>er</sup> juillet (soit une période d'interdiction du 15 juillet au 15 février).

<sup>2</sup> Les apports de fertilisants de type III sur les cultures de graminées porte-graines en septembre ou octobre, décidés en cas de besoin, n'excèdent en aucun cas 60 unités d'azote par hectare.

En cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III sur maïs irrigué, l'interdiction des épandages peut commencer au stade « brunissement des soies » du maïs.

Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole. Ainsi, tout apport de fertilisant azoté sur les parcelles retirées de la production ("gel P.A.C."), même inférieur à 50 kg d'azote à l'hectare, est interdit.

La superposition d'épandage de différents fertilisants organiques toutes origines confondues sur une même parcelle pour la même campagne est interdite, sauf cas particuliers (épandage de produits très faiblement dosés en azote : sont entendus ici les eaux et écumes de sucrerie, les eaux blanches, vertes et brunes de salle de traite). Toutefois, la superposition d'épandage de produits organiques la même année sur une même parcelle culturale est autorisée pour les cultures certifiées en agriculture biologique.

Les apports de produits contenant de l'azote organique sont interdits avant, sur et après cultures de légumineuses, sauf lorsque des dispositions réglementaires spécifiques le permettent. Pour les cas où ils seraient autorisés, les épandages sur luzerne sont interdits après la troisième coupe de la dernière année d'exploitation de cette culture.

## 5.2. Cas particulier des cultures de printemps précédées d'une culture intermédiaire

Les cultures intermédiaires acceptées sont listées en **annexe 4-2**.

L'épandage de tous les produits fertilisants de types I ou II avant ou sur cultures intermédiaires est admis (voir point 5.1) dans le respect des conditions suivantes :

- en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable,
- la quantité d'azote minéralisable la première année apportée par le fertilisant ne doit pas excéder 80 kg/ha dans le cadre du plan de fumure,
- les apports de fertilisants des cultures suivant la culture intermédiaire sont ajustés en tenant compte de l'azote piégé disponible pour les cultures suivantes,
- la date limite d'implantation des cultures intermédiaires est fixée au 10 septembre; l'enfouissement aura lieu au plus tôt après 2 mois d'implantation. La destruction est réalisée de façon mécanique.

## **6. Conditions particulières d'épandage**

### 6.1. Épandage à proximité des eaux de surface :

L'épandage des fertilisants de type III est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau. Cette disposition concerne tous les cours d'eau. La liste de cours d'eau à considérer est à minima celle des BCAE à laquelle seront ajoutés les petits cours d'eau après expertise, afin de protéger de la pression azotée le petit « chevelu » du réseau hydrographique.

Les largeurs de ces bandes doivent être conservées quelle que soit la végétation dans cette bande.

Cette règle s'applique sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et la réglementation relative aux épandages de boues de stations d'épuration, qui fixent des règles de distances applicables aux épandages de fertilisants organiques dans des plans d'épandage spécifiques.

Par ailleurs le **règlement sanitaire départemental** s'applique de manière générale à tout épandage de fertilisants de type 1 et 2 selon les dispositions suivantes :

- *L'épandage de substances organiques est interdit à moins de 35 m :*
  - *des puits et forages et sources privées*
  - *des aqueducs transitant des eaux potables écoulement libre,*
  - *de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,*
  - *des rivages,*
  - *des zones inondables,*
  - *des berges des cours d'eau.*
- *L'épandage de substances organiques est également interdit à moins de 5 mètres des voies de communication.*
- *L'épandage de substances organiques est interdit à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Si ces fertilisants organiques sont désodorisés ou enfouis dans les meilleurs délais, par une façon culturale superficielle, cette distance peut être diminuée sans toutefois être inférieure à 50 mètres.*

## 6.2. Épandage sur les sols en forte pente :

Par ailleurs l'épandage de fertilisants de type I et II est interdit s'il existe un risque de ruissellement hors du champ d'épandage, et plus particulièrement l'épandage d'effluents liquides est interdit sur des sols de pente supérieure à 7 %. A titre dérogatoire; l'épandage d'effluents liquides est accepté lorsque les volumes épandus sont inférieurs à 40 m<sup>3</sup>/ ha.

## 6.3. Épandage sur sols gelés, inondés, détrempés ou enneigés :

Les épandages respecteront les règles définies dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 4 : Périodes d'interdiction des épandages de fertilisants en fonction de l'état des sols**

Etat des sols	Type de fertilisants		
	Type I (C/N >8)	Type II (C/N ≤8)	Type III (Azote minéral)
Sols détrempés ou inondés, sols enneigés (> 10 cm de neige)	Interdit	Interdit	Interdit
Sols enneigés	Interdit : à moins de 200 m. d'un cours d'eau sur sol en forte pente(> 7 %)	Interdit	Interdit
Sols pris en masse par le gel ( > labour) <sup>1</sup>	Autorisé	Interdit	Autorisé

<sup>1</sup> Sur les sols gelés uniquement en surface, alternant gel et dégel en vingt-quatre heures, l'épandage est possible pour tous les types de fertilisants.

## **7. Stockages des effluents d'élevage et des fertilisants**

### 7.1. Capacité de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. Lorsque, pour les élevages bovins, la durée de présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Les nouveaux ouvrages de stockage des effluents liquides sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après la publication de l'arrêté préfectoral du 4<sup>e</sup> programme d'actions sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage. (Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.)

### 7.2. Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Le tableau suivant indique, en fonction de la fréquence du curage, s'il y a ou non la nécessité de mise en plate-forme de stockage étanche du fumier produit par les animaux.

**Tableau 5 : Cas des mises en place de plate-forme de stockage étanches**

Type de bâtiment	Fréquence de curage	Mise en plate forme de stockage étanche
<b>Bovins</b>		
Litière accumulée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI
Pente paillée	Quotidienne à hebdomadaire	OUI
Stabulation entravée		
Logettes paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour		
<b>Porcins</b>		
Litière accumulée ou bio-maîtrisée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée de la parcelle réceptrice. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. A l'exception des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage ne peut pas être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables, par débordement, remontée de nappe phréatique ou ruissellement, et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Les modalités prévues par le règlement sanitaire départemental et relatives au stockage des engrais liquides sont rappelées en **annexe 5**.

## 8. Gestion adaptée des terres

### 8.1. Prescriptions relatives aux zones humides et aux berges des cours d'eau :

L'enherbement existant ainsi que les haies, arbres, bosquets des berges de cours d'eau doit être maintenu sur une bande de 5 mètres de large et une bande enherbée de 5 m de large doit être implantée le long de tous les cours d'eau, tout en assurant une continuité hydraulique. On entend par « tous les cours d'eau » la

même liste qu'au paragraphe 6 – conditions particulières d'épandage.

Le retournement des prairies est interdit sur 10 mètres de large le long des cours d'eau.

Le retournement des prairies permanentes en zones inondables ou en zones humides est interdit. Une zone humide est définie par l'article L211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'exercice de la police de l'eau n'est pas subordonné à l'existence d'arrêté de délimitation. Pour autant, une carte des grands ensembles humides sera réalisée à l'échelle régionale. Elle permettra d'aider à la localisation des zones humides mais ne saurait constituer une délimitation précise de toutes les zones humides. Si un doute subsiste, quant à la présence ou à l'identification d'une zone sur une parcelle, l'exploitant peut s'adresser à l'administration.

La création de points d'abreuvement sans accès direct au cours d'eau est obligatoire dans un délai de 3 ans à partir de la date d'application du présent arrêté.

## 8.2. Gestion des résidus de récolte et des repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates

### ***Gestion des résidus de récolte et des repousses***

- A. Les chaumes et les repousses de céréales ne sont pas acceptées en tant que couverture automnale des sols.

Les repousses de colza constituent une couverture des sols et doivent être laissées en place avant une céréale d'hiver dans des conditions qui permettent de ne pas avoir à recourir à une destruction chimique. Celles-ci pourront être détruites mécaniquement suffisamment tôt pour éliminer tout risque d'hébergement de parasites nuisibles aux cultures qui se succéderont sur la parcelle.

### ***Cultures intermédiaires pièges à nitrates***

La liste des espèces autorisées en tant que culture intermédiaire pièges à nitrates (CIPAN) est jointe en **annexe 4** de cet arrêté. Cette liste sera actualisée annuellement sur proposition du groupe azote marne au comité de pilotage. Les légumineuses, sauf en mélange (< 50% en nombre de graines) avec une CIPAN autorisée, ne sont pas acceptées en tant que CIPAN.

- B. Pour chaque exploitation, à la fin du programme, **la couverture des sols à l'automne sera de 100 % de la surface potentielle en cultures de printemps**. Toutefois, certaines situations culturales ou pédo-climatiques rendent objectivement impossibles l'implantation de CIPAN. Les cas reconnus comme impossibles dans la Marne sont les suivants :

- i. **les successions de cultures tardives** (récoltées après le 1<sup>er</sup> septembre) suivies d'une culture de printemps, la culture intermédiaire piège à nitrate, peut être remplacée par un broyage fin des résidus de culture suivi d'un enfouissement superficiel.
- ii. **la destruction des vivaces** (chardons, laitrons, chiendent) passant par une lutte chimique en interculture à partir de mi-septembre : l'utilisation de cette technique devra être déclarée préalablement par écrit à l'administration (**voir annexe 6**).
- iii. **la lutte contre les adventices annuelles** nécessitant la réalisation de faux semis : l'utilisation de cette technique devra être déclarée préalablement par écrit à l'administration (**voir annexe 6**).
- iv. **la lutte contre les limaces** qui nécessite un travail du sol par déchaumage avec deux fonctions : la destruction des repousses des cultures appétantes et la réduction de la population de limaces en desséchant les œufs ainsi remontés. L'utilisation de cette technique devra être déclarée préalablement par écrit à l'administration (**voir annexe 6**).
- v. Pour les parcelles sur limons hydromorphes non drainés et sur les sols avec un taux d'argile > 30 % la destruction des CIPAN puis le travail du sol représentent un risque de dégradation

de la structure du sol incompatible avec l'implantation de CIPAN

L'objectif fixé au niveau national est une **couverture totale des sols à l'automne (soit culture d'hiver, soit CIPAN) à l'horizon 2012**. La progression suivante sera ménagée dans l'atteinte de cet objectif en 2012 :

**Tableau 6 : Planning des taux de couverture obligatoire des sols à l'automne**

Année de mise en oeuvre	Taux de couverture des sols à l'automne
2009	70 %
2010	80 %
2011	90 %
2012	100 %

Au regard de l'importance que représente la bonne implantation des CIPAN, un guide technique sur leur implantation sera réalisé avec l'aide d'ARVALIS sur la base des résultats expérimentaux au plus tard en 2010 puis diffusé par la chambre d'agriculture et les autres organisations professionnelles agricoles.

- C De façon à avoir au moins 8 années sur 10 un objectif rendement de 2,5T MS par ha, les CIPAN devront être implantées le plus tôt possible après la récolte et au plus tard le 10 septembre.
- D La destruction des CIPAN devra être exclusivement mécanique et réalisée au plus tôt 2 mois après la date de semis. Leur destruction chimique sera tolérée aux doses homologuées dans le cas de situations objectivement motivées et inscrites par l'exploitant sur son cahier d'épandage. Un bilan annuel suite aux contrôles sera présenté devant le comité de suivi de l'arrêté. Les cas litigieux seront alors examinés.
- E Les surfaces en CIPAN dont la destruction intervient à partir du stade « floraison » sont considérées comme couvertes, à condition que l'enfouissement des résidus de culture ne se fasse pas avant les 2 mois suivant la date de semis.

## 9. Cas particulier du vignoble

Une articulation avec l'arrêté interdépartemental sur les produits phytosanitaires est à mettre en pratique.

### 9.1. Raisonement de la fertilisation :

La dose des fertilisants épandus est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisionnels en azote de la vigne et les apports et sources d'azote de toute nature (effluents d'élevage, effluents agro-industriels, engrais de synthèse ou fertilisants organiques).

Les quantités d'azote effectivement apportées par des effluents d'élevage ou d'autres fertilisants organiques (composts, ...) et des engrais de synthèse doivent être connues. Tout fournisseur de produits organiques et d'engrais minéraux de synthèse doit donner les informations suivantes au viticulteur et, sur leur demande, aux autorités compétentes en matière de police de l'environnement :

- la composition du produit fourni (matières premières),
- la valeur du rapport C/N, sur la base d'une série d'analyses représentatives datant de moins de 3 mois et provenant de laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement,
- les quantités d'éléments fertilisants apportés dans la parcelle.

Les formes d'azote et la fraction assimilable sont précisées.

La dose maximale épandue est de 50 kg d'azote disponible/ha/an, hors écorces. Cette valeur est retenue dès à présent ; il s'agit d'une valeur calculée sur la moyenne de l'exploitation.

## 9.2. Conseils pour l'enregistrement des pratiques de fertilisation

Afin de bien prendre en compte l'effet d'un apport de matière organique, l'enregistrement des apports d'amendements (fertilisants de type I et II) réalisés sur chaque parcelle (type de produit, dose, date d'apport) est retenu. Cette pratique contribuera au bon raisonnement des apports ultérieurs de fertilisants.

Quant aux engrais (fertilisants de type III), la dose d'apport ne variant quasiment pas d'une parcelle à l'autre, seul l'enregistrement de la dose moyenne de l'exploitation est exigé.

## 9.3. Périodes d'interdiction d'épandage

Dans le vignoble champenois, la distinction d'une autre catégorie de produits est introduite : il s'agit des fertilisants de type I dont le rapport C/N est inférieur à 30 (type compost de déchets verts, fumier...). En effet, ces produits sont plutôt riches en azote rapidement disponible, ce qui rend leur utilisation peu souhaitable en dehors de la période de besoins de la vigne. Le calendrier d'interdiction suivant est retenu :

**Tableau 7 : Période d'interdiction**

	TYPE DE FERTILISANTS			
	Type I a (8 < C/N < 30) (ex : composts de déchets verts, fumiers)	Type I b (C/N > 30) (ex : écorces)	Type II (C/N ≤ 8)	Type III (Azote minéral)
<b>VIGNE</b>			Du 1er juillet Au 15 janvier	Du 1er juillet Au 15 janvier

## 9.4. Conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux

Les paragraphes 6.1 et 6.3 de la rubrique 6° ci-dessus s'appliquent au vignoble dans leur intégralité, à l'exception des écorces. Pour les épandages sur les sols en forte pente, les conditions à prendre en compte sont les suivantes :

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à éviter tout ruissellement en dehors du champ d'épandage.

Au titre des mesures d'accompagnement, les pratiques suivantes visant à limiter ruissellement et érosion sont à encourager :

- mulch organique ou enherbement pour retenir l'eau à la parcelle,
- aménagement du coteau pour éviter les phénomènes de concentration à l'aval.

## 9.5. Enherbement

L'enherbement des parcelles est fortement recommandé; les viticulteurs sont tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté interdépartemental sur les produits phytosanitaires (AID 2005 et 2008).

## 10.Cas de l'Agriculture biologique

Du fait de la particularité des exploitations biologiques et de leur gestion de la fertilisation, le plan de fumure prévisionnel se limitera pour ces exploitations à :

- un bilan global de fertilisation (liste des intrants) à l'échelle de l'exploitation
- une traçabilité parcellaire, qui précise les apports par parcelle culturale

Les systèmes biologiques de polyculture ou de polyculture élevage de la région Champagne Ardenne sont économes en azote. Les quantités épandues sont largement inférieures à la limite de 170 U d'azote organique. Pour couvrir les besoins physiologiques de certaines cultures, il est nécessaire d'apporter plusieurs amendements organiques (seuls amendements autorisés en agriculture biologique). Les exploitations biologiques bénéficient ainsi d'une autorisation de fractionner des apports de matière organique de différentes sortes.

L'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates à base uniquement de légumineuses est autorisée à l'ensemble des cultures biologiques.

Les cas de gestion des adventices par un travail mécanique sur une longue période et des faux semis autorisent l'absence de couverture du sol automnale sur les parcelles conduites en agriculture biologique sans déclaration préalable auprès de l'administration. Les cas où l'implantation de CIPAN a été rendue impossible doivent cependant figurer dans la traçabilité parcellaire des exploitations biologiques.

L'ensemble des exploitations biologiques ne sont pas soumises à l'obligation d'au moins un RSH par exploitation. Toutefois, un référentiel issu d'un échantillon d'exploitation réalisant volontairement des RSH sera intégré dans les documents techniques du groupe « azote Marne ».

**Article 5 - Les indicateurs utilisés** pour évaluer l'efficacité du programme d'action sont indiqués dans le tableau suivant :

**Tableau 8 : Indicateurs de suivi du 4eme programme d'action**

<b>Pilotage de la fertilisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fractionnement des apports par type de culture</li> <li>• Superficie où des mesures de reliquats azotés sortie hiver sont réalisés par rapport à la superficie totale de la culture</li> <li>• Superficie où des outils de pilotage sont utilisés par rapport à la superficie totale de la culture</li> </ul>
<b>Enregistrement des pratiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourcentage d'agriculteurs qui remplissent un cahier d'enregistrement de leurs apports de fertilisants</li> </ul>
<b>Utilisation de la matière organique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Superficie amendée en matière organique</li> <li>• Superficie où l'azote apporté par la matière organique est pris en compte pour réduire la fertilisation minérale par rapport à la superficie totale recevant de la matière organique</li> <li>• Nature des produits organiques utilisés</li> <li>• Type de moyens mis en œuvre pour évaluer les quantités épandues</li> <li>• Dates des apports de matière organique</li> </ul>
<b>Couverture des sols en automne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Superficie où est implantée une culture de printemps</li> <li>• Superficie où est implantée une CIPAN</li> <li>• Pourcentage de sols nus à l'automne</li> <li>• Superficie bénéficiant d'une couverture automnale des sols (cultures d'hiver + cultures de printemps)</li> <li>• Pratique de destruction des CIPAN : modalités de destruction (chimique, mécanique, gel), substances utilisées, dosages</li> </ul>
<b>Vignoble</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Superficie enherbée</li> <li>• Superficie enherbée par rapport aux potentialités</li> <li>• Superficie recevant régulièrement des apports d'écorces</li> </ul>
<b>Gestion des bords de cours d'eau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mètres linéaires où une jachère ou une bande enherbée a été mise en place en bord de cours d'eau</li> </ul>

Les indicateurs doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés localement à l'article 4 du présent arrêté.

Au plus tard six mois avant la fin du présent programme, les tableaux de bord seront établis par la DDAF en concertation avec les membres du comité de pilotage afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs et de préparer le 5<sup>ème</sup> programme d'action.

#### **Article 6. Dispositif de suivi**

Sur la période d'application du 4<sup>ème</sup> programme d'action, un tableau de bord annuel des indicateurs listés à l'article 5 permettant de suivre l'ensemble des prescriptions de l'arrêté sera mis en place.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an pour prendre connaissance de ce tableau de bord et pour valider d'éventuelles modifications des annexes de ce présent arrêté (**notamment les annexes 1 et 4**).

La liste des membres du comité de pilotage est disponible en **annexe 7**.

**Article 7** - A l'issue du 4<sup>ème</sup> programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en oeuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

**Article 8** - Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent la peine d'amende suivant les modalités prévues à son article 131-41.

La récidive est réprimée conformément aux articles 121-11 et 132-15 dudit code.

**Article 9** - L'arrêté du 17 décembre 2003 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action est abrogé.

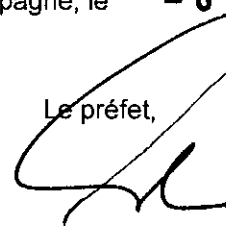
**Article 10** - L'ensemble des mesures définies à l'article 4, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 11** – Le présent arrêté sera complété dans un délai maximum d'un an, soit avant le 30 juin 2010, pour tenir compte de l'avis du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'agriculture et de la pêche rendu le 27 avril 2009 et intervenu trop tardivement pour être pris en considération dès la première année d'application du programme d'action.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

Châlons-en-Champagne, le **- 8 JUIL. 2009**

Le préfet,



Gérard MOISSELIN

**Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :**

1. Liste des outils de pilotage validés par le groupe azote Marne
2. Fonctionnement du groupe azote Marne
3. Éléments à prendre en compte dans le prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement.
4. Liste des cultures acceptées en tant que cultures intermédiaires dans la Marne.
5. Modalités relatives au stockage des engrais liquides du règlement sanitaire départemental
6. Exemple de courrier de déclaration d'impossibilité d'implantation de CIPAN
7. Membres du comité de pilotage directive nitrates

## ANNEXE 1

### OUTILS DE PILOTAGE DE LA FERTILISATION AZOTEE AUTORISES POUR LE DEPARTEMENT DE LA MARNE

Outil de Pilotage	Cultures concernées
Jubil, Ramses	Blé, Orge de printemps, Pommes de terre irriguées
N-Tester	Blé, Pommes de terre irriguées, Maïs
Farmstar	Blé, Colza, Escourgeon,
GPN	Blé
Hydro N Sensor	Blé
Helio Test	Tournesol (non validé en craie)
Méthode du bilan	Blé, Orge de printemps, Escourgeon, Colza, Betterave, Maïs, Pomme de terre, Carotte, Tournesol, Triticale...
Pesée Colza, Réglette CETIOM	Colza

## ANNEXE 2

### FONCTIONNEMENT DU GROUPE AZOTE MARNE

#### 1. Concertation entre les différents prescripteurs

A travers les réunions de présentation et de validation des résultats des différentes campagnes, le Groupe Azote Marne parvient à s'accorder et à harmoniser les conseils de fertilisation azotée. En effet, il est indispensable qu'un agriculteur puisse recevoir des conseils homogènes, qu'ils proviennent des différents organismes coopératifs ou bien des organismes de développement.

Grâce à ces campagnes, la sensibilisation des prescripteurs et des agriculteurs à la méthode du bilan est plus large et plus efficace.

Le Groupe Azote Marne est constitué des principaux organismes du département : coopératives départementales, instituts techniques, sucrerie, féculerie, groupes de développement, laboratoires d'analyses et chambres d'agricultures.

#### 2. Valorisation des résultats

Chaque reliquat réalisé par l'agriculteur lui permet d'avoir une "photographie" de l'état azoté de ses parcelles à un moment donné. Ce résultat spécifique lui permet d'adapter sa fertilisation sur le groupe de parcelles homogène concerné.

La mise en commun des reliquats permet de réaliser une synthèse de travail au niveau du département de la Marne. Cette synthèse permet de caractériser l'année culturale en cours car les reliquats sortie hiver sont très variables d'une année à l'autre.

Les résultats obtenus sont publiés et permettent à l'agriculteur d'avoir un conseil moyen pour ajuster la fertilisation dans les situations où il ne possède pas de reliquat. Le conseil moyen est fonction de la culture, du type de sol et du précédent.

La mise en commun de toutes ces analyses de reliquats permet d'obtenir des informations plus fiables sur l'ensemble des grandes cultures mais aussi sur les cultures dites "mineures" du département. Les techniciens peuvent alors proposer des conseils sur toutes les cultures du département.

#### 3. Réglementation et outils

La synthèse annuelle permet à chaque agriculteur de répondre à certaines obligations de la directive nitrates. En effet, les résultats obtenus permettent de couvrir de plus en plus de situations différentes et donc d'ajuster la fertilisation pour chaque groupe homogène de parcelles.

Les reliquats servent de base aux principaux outils d'aide à la décision, ils sont donc indispensables pour renseigner et tester les nouvelles méthodes de calcul.

## ANNEXE 3

### ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLAN DE FUMURE PRÉVISIONNEL ET LE CAHIER D'ÉPANDAGE

PLAN PRÉVISIONNEL DE FUMURE (données prévues)	CAHIER D'ENREGISTREMENT (données réalisées)
L'identification et surface de l'îlot cultural	L'identification et surface de l'îlot cultural.
La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies.	La culture pratiquée et la date d'implantation des prairies.
L'objectif de rendement.	Le rendement réalisé.
Pour chaque apport d'azote organique prévu : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la période d'épandage envisagée ;</li> <li>- la superficie concernée ;</li> <li>- la nature de l'effluent organique ;</li> <li>- la teneur en azote de l'apport ;</li> <li>- la quantité d'azote prévue dans l'apport.</li> </ul>	Pour chaque apport d'azote organique réalisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date d'épandage ;</li> <li>- la superficie concernée ;</li> <li>- la nature de l'effluent organique ;</li> <li>- la teneur en azote de l'apport ;</li> <li>- la quantité d'azote contenue dans l'apport.</li> </ul>
Pour chaque apport d'azote minéral prévu : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le mode de raisonnement prévisionnel (RSH, OP ou donnée issue du document départemental)</li> <li>- la (ou les) période(s) d'épandage envisagée(s) si fractionnement ;</li> <li>- la superficie concernée ;</li> <li>- le nombre d'unités d'azote prévu dans l'apport.</li> </ul>	Pour chaque apport d'azote minéral réalisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le mode de raisonnement retenu (RSH, OP ou donnée issue du document départemental)</li> <li>- la date d'épandage ;</li> <li>- la superficie concernée ;</li> <li>- la teneur en azote de l'apport ;</li> <li>- la quantité d'azote contenue dans l'apport.</li> </ul>
L'existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates CIPAN).	Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, des repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN), y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN.

## ANNEXE 4

### LISTE DES CULTURES ACCEPTÉES EN TANT QUE CULTURES INTERMÉDIAIRES PIEGE À NITRATE DANS LA MARNE

#### 4-1 : LISTE DES CULTURES INTERMÉDIAIRES ACCEPTÉES EN TANT QUE CIPAN DANS LE CADRE GÉNÉRAL

- Moutarde
- Radis
- Phacélie
- Seigle
- Avoine
- Ray grass
  
- Caméline
- Colza
- Lin
- Millet
- Navette
- Sainfoin
- Sarrasin
- Sorgho
- Tournesol
- Graminées porte graine
  
- Fénugrec
- Féverole
- Gesse
- Trèfle
- Pois
- Vesce
  
- Toutes autres cultures qui s'avèreraient intéressantes après concertation entre l'Administration et la Profession.

Les légumineuses sont acceptées en mélange (pas seules).

4-2 : LISTE DES CULTURES INTERMÉDIAIRES ACCEPTÉES EN TANT QUE CIPAN EN CAS D'ÉPANDAGE DE FERTILISANTS DE TYPE I ET II.

- Moutarde
- Radis
- Phacélie
- Seigle
- Avoine
- Ray grass
  
- Caméline
- Colza
- Lin
- Millet
- Navette
- Sainfoin
- Sarrasin
- Sorgho
- Tournesol
  
- Toutes autres cultures qui s'avèreraient intéressantes après concertation entre l'Administration et la Profession.

## ANNEXE 5

### EXTRAIT DU RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL POUR LE STOCKAGE DES ENGRAIS LIQUIDES

#### Article 160 bis - Dispositions concernant le stockage des engrais liquides

##### 160 bis.1

Les dépôts d'engrais liquides doivent satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, captages ou prises d'eau alimentant un réseau public de distribution d'eau potable.

En absence de définition de périmètres de protection, le dépôt d'engrais liquides peut être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Marne.

D'une façon générale il est interdit:

- en zone inondable,
- à moins de 200 m des zones de baignade,
- à moins de 5 m des routes,
- à moins de 35 m :
  - o des puits, forages et sources privées,
  - o des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
  - o de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux destinées à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages,
  - o des berges, des cours d'eau, cette distance étant ramenée à 5 m dans les ports fluviaux.

Ces prescriptions pourront être modulées en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales appréciées par l'autorité sanitaire.

##### 160 bis. 2

Toutes dispositions devront être prises pour que l'implantation de dépôts d'engrais liquides ne soit pas cause d'inconvénients pour la santé publique et préserve la qualité des eaux superficielles et souterraines.

##### 160 bis.3\*

Tout réservoir enterré ou semi-enterré est à sécurité renforcée (double paroi). Les citernes semi-enterrées ou les prises de pompage ( citernes enterrées) sont entourées d'un dispositif de protection physique : clôture ou margelle de 40 cm de hauteur. La cuve doit être munie d'un système permettant de contrôler le percement de la paroi intérieure.

Les stockages aériens peuvent être de deux natures différentes :

- Cuve à simple paroi :
  - o la cuve est placée sur une cuvette de rétention étanche de façon à ce que la totalité du volume de la cuve puisse être retenue en cas d'incident. La vidange de cette cuvette (eau de pluie ou engrais liquide) ne peut se faire que par pompage.
  - o La tête de robinet de la cuve doit être équipée d'un système de verrouillage.
  - o Les installations seront équipées d'une protection physique des abords.
- Cuve à double paroi :
  - o la cuvette de rétention n'est pas nécessaire mais la cuve est munie d'un système permettant de contrôler le percement de la paroi interne. La reprise du liquide se fait par aspiration haute ou par siphonnage. Dans ce dernier cas un dispositif permet la fermeture du siphon.
  - o Les vannes de vidange en point bas sont interdites.
  - o Les événements de la paroi interne doivent déboucher dans la double enveloppe, la double enveloppe doit être mise à l'air libre en partie supérieure.
  - o Les installations seront équipées d'une protection physique des abords.

## ANNEXE 6

### ÉLÉMENTS À FOURNIR DANS LE COURRIER DE DÉCLARATION D'IMPOSSIBILITÉ D'IMPLANTATION DE CIPAN

Dans la limite des cas listés à l'article 4 point 8.2, il peut être dérogé à l'obligation d'implantation de CIPAN, lorsque la parcelle est gérée pour la destruction de vivaces ou pour la lutte contre les adventices annuelles. Lorsque que l'impossibilité objective d'implantation de CIPAN est estimée par l'agriculteur, ce dernier doit faire une déclaration écrite auprès de l'administration avant le 10 septembre de la campagne culturale en cours.

Les éléments minimums à prendre en compte dans ce courrier sont les suivants :

- Informations générales :
  - o raison sociale de l'exploitation ou nom de l'exploitant
  - o adresse postale
  - o numéro de téléphone
  
- pour chaque parcelle culturale concernée par la non implantation de CIPAN :
  - o numéro du ou des îlot(s) concerné(s)
  - o surface concernée
  - o précédent culturel et culture suivante à implanter
  - o raison objective rendant impossible l'implantation de CIPAN (Cf. article 4, point 8.2)

## **ANNEXE 7**

### **MEMBRES DU COMITÉ DE PILOTAGE DIRECTIVE NITRATES**

#### **Administrations :**

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne (DDAF 51)

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Marne (DDASS 51)

Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Marne (DDSV 51)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne (DREAL CA)

#### **Agence de l'eau :**

Agence de l' Eau Seine-Normandie (AESN)

#### **Collectivités territoriales :**

Conseil Général de la Marne (CG 51)

Association des Maires de la Marne (AMM)

#### **Associations de protection de la nature :**

Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FMPPMA)

Marne Nature Environnement

#### **Organisations professionnelles agricoles et agro-industrielles :**

Chambre d'Agriculture de la Marne (CA 51)

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Marne (FDSEA 51)

Jeunes Agriculteurs de la Marne (JA 51)

Syndicat Général des Vignerons (SGV)

Fédération Régionale des AgroBiologistes (FRAB)

Arvalis

Association de Suivi Agronomique des Épandages (ASAE)

Féculerie d'Haussimont

Cristal Union

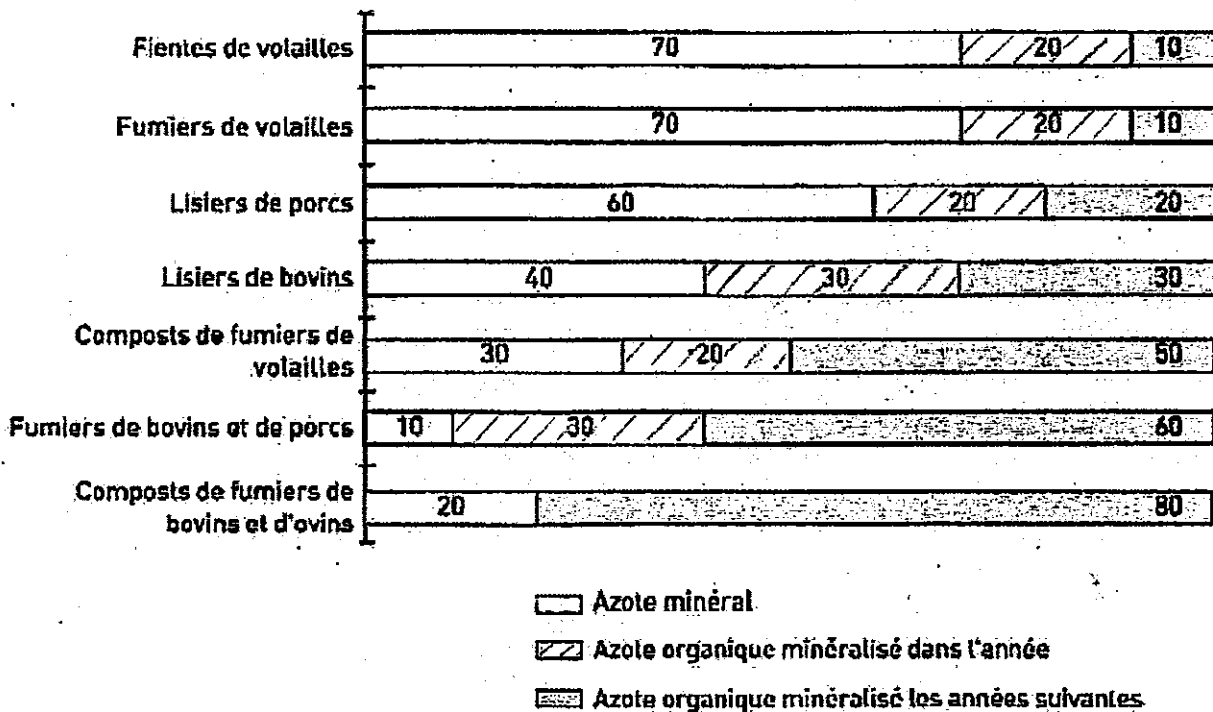
#### **Associations de protection des consommateurs :**

Fédération Départementale des Familles Rurales de la Marne (FDFR 51)

## ANNEXE 8

### DÉTERMINATION DE LA QUANTITÉ D'AZOTE MINÉRALISABLE LA PREMIÈRE ANNÉE – CAS DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

#### Pourcentage des fractions azotées des différents engrais de ferme



**Quantité d'azote minéralisable la première année =  
Azote minéral + Azote organique minéralisé dans l'année**

Source : Ouvrage « Fertiliser avec les engrais de ferme », 2001, Coréalisation IE, ITP, ITAVI et ITCF